

CH_VB JAAC 54.53 vom 7. März 1990

Bundesverwaltung, 1990-03-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_54.53__

FR: CH_VB JAAC 54.53 du 7 mars 1990

IT: CH_VB JAAC 54.53 del 7 marzo 1990

Erwägungen

E. 3

Le requérant [détenu en Suisse pour complicité de trafic de stupéfiants, puis extradé à l'Italie pour association de malfaiteurs en vue de trafic de stupéfiants] se plaint [...] du refus des tribunaux italiens de tenir compte de la détention qu'il a subie en Suisse à la fois en ce qui concerne le calcul des délais maxima de détention préventive et le calcul de la peine qui lui a été infligée par les tribunaux italiens. Pour la Commission, il ressort des décisions judiciaires rendues en Italie que le requérant a été détenu en Suisse pour les besoins de la procédure engagée contre lui par les autorités de ce pays pour complicité de trafic de drogue. Le calcul de la durée maxima de détention préventive est une question qui relève du droit italien et le requérant n'a pas démontré que celui-ci aurait été violé en l'espèce, rendant tout ou partie de sa détention contraire aux voies légales, au sens de l'art. 5 § 1 CEDH. Quant à un droit à l'imputation de la détention subie à d'autres titres sur la durée totale de la peine, la Commission rappelle qu'un tel droit n'est pas garanti par la convention, que dès lors les griefs du requérant sont incompatibles avec les dispositions de la convention et doivent être rejetés conformément à l'art. 27 § 2 CEDH. ...

E. 6

Le requérant se plaint également de ne pouvoir bénéficier des dispositions sur le transfèrement des détenus qui lui permettent d'expier la peine qui lui a été infligée en Italie dans une prison de son pays. A cet égard, la Commission rappelle qu'elle a pour seule tâche conformément à l'art. 19 CEDH, d'assurer le respect des engagements résultant de la convention pour les parties contractantes. Elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à l'application d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Il s'ensuit que les griefs du requérant sont incompatibles ratione materiae avec les dispositions de la convention et doivent être rejetés par application de son art. 27 § 2. 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 54.53 - Décision de la Comm. eur. DH du 7 mars 1990 déclarant irrecevable la req. N° 13429/87, Mehmet Yasar Gui c/Suisse et Italie In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1990 Année Anno Band 54 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 262 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.